

## 7 - Formation des élus - Orientations

**Mme DARD, Première Adjointe, Rapporteur :** En vertu de l'article L 2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs besoins. Cela signifie que l'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

L'organisme de formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur, faute de quoi, aucune prise en charge n'est possible.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne pouvant excéder 20 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement transport + frais de séjour. Le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des personnels civils de l'Etat,
- les frais d'enseignement (réglés directement par la commune à l'organisme de formation),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

L'article L 2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise également qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif.

Enfin, dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

C'est dans ce cadre que les orientations suivantes sont proposées à l'Assemblée.

En ce début de mandat, en présence de nombreux nouveaux élus au sein du Conseil Municipal, il vous est proposé :

- de mettre l'accent sur des formations sur des thèmes généraux, susceptibles d'intéresser de nombreux élus (budget - analyse financière - prise de parole en public...)
- de la sorte de privilégier des formations collectives réalisées à Besançon, à partir d'un nombre minimum d'élus, qui pourrait être fixé à 6
- de laisser aux élus et aux groupes politiques l'initiative et le choix de leurs thématiques et de leurs organismes de formation, dans les conditions réglementaires sus-évoquées
- de permettre toutefois à chacun également de bénéficier d'une formation individuelle sur les thématiques ci-avant évoquées, pour ceux qui ne rentreraient pas dans le cas susvisé, ou sur des thématiques plus particulières liées aux fonctions assumées.

Il est précisé que les demandes doivent être adressées suffisamment en amont à la Direction Coordination Administrative, Service Conseil Municipal, pour validation et accomplissement des diverses formalités.

Un crédit de 50 000 € à la ligne de crédit 65.021.6535.20000 a été inscrit au Budget Primitif adopté par délibération du 17 avril dernier.

**Propositions**

Le Conseil Municipal est donc amené à en débattre et à se prononcer sur ces propositions.

«**M. LE MAIRE** : Est-ce que vous avez des remarques ? Je n'en vois pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de se prononcer favorablement sur les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 2 juin 2014.*